



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
EN MATIERE D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE
LA REGION OCCITANIE ET LA COMMUNE DE GIGNAC

- AVENANT N°1 -

Vu :

- ✓ le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ le Code des Transports ;
- ✓ le Code de l'Éducation ;
- ✓ le décret n° 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;
- ✓ la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport scolaire conclue entre la Région Occitanie et la commune de Gignac en date du 24 octobre 2022 ;
- ✓ l'ajustement des services rendu nécessaire par l'évolution des effectifs inscrits à la rentrée 2022 ;
- ✓ la délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n°CP/2023-02/11. en date du _____ ;

En vertu de quoi,

Entre

La Région Occitanie, représentée par **Madame Carole DELGA**, Présidente du Conseil Régional, désignée ci-après par "La Région",
d'une part,

Et

La commune de Gignac, représentée par **Madame Solange OURCIVAL**, Maire, ci-après dénommée "l'Autorité Organisatrice de Second Rang",
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article UN - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de l'abandon de l'exploitation du service de transport scolaire délégué suivant, au vu de l'évolution des effectifs constatée : circuit n°0043 assurant la desserte du RPI Gignac-Nadaillac (24).

Article DEUX – DISPOSITIONS MODIFIEES

Le premier paragraphe de l'article 6.1 « Etablissements scolaires, calendrier et élèves à transporter » est modifié comme suit :

« *Le service objet de la présente délégation est le suivant :*

- 0042 assurant la desserte du RPI Gignac-Nadaillac (24) ». »

Les mentions au circuit n°0043 à l'article 11.1 « Calcul de la contribution financière aux services délégués » sont rendues sans objet.

Article TROIS – AUTRES DISPOSITIONS / DATE D'EFFET

Les autres stipulations de la convention visée restent inchangées. Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Fait à Toulouse en 2 exemplaires, le

Pour la Région,
La Présidente,

Carole DELGA

Pour la commune de Gignac,
Le Maire,

Solange OURCIVAL

